



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n°BCEP2018127-0001 du 7 mai 2018

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société ANDRA  
à MORVILLIERS

---

**Arrête préfectoral complémentaire**

---

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016020-0003 du 20 janvier 2016 complété par l'arrêté n° DDT-SG-2016313-0001 du 11 août 2016, autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets de très faible activité ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par l'exploitant le 20 février 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 22 mars 2018 ;

VU les remarques émises par l'exploitant par courrier en date du 10 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées sur les conditions d'exploitation du site, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, n'apparaissent pas comme substantielles, mais qu'elles nécessitent cependant la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que néanmoins il y a lieu de prescrire la remise à jour de l'étude de danger afin d'intégrer l'ensemble des modifications survenues depuis l'autorisation initiale du 20 janvier 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions sont réunies pour fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation susvisé dans les conditions prévues aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° DDT-SG-2016020-0003 du 20 janvier 2016 susvisé sont modifiées par les dispositions de l'article 2.

### ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 8.3.2.2 de l'arrêté du 20 janvier 2016 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

➤ Dispositions constructives générales

Les activités liées à la mise en œuvre du procédé de solidification/stabilisation et des procédés de compactage par presses sont regroupées dans un bâtiment totalement couvert et fermé.

Ce bâtiment comporte plusieurs zones clairement signalées permettant :

- la réception et le déchargement des colis de déchets destinés au traitement,
- l'entreposage des colis de déchets en attente de traitement,
- le traitement de déchets de faible densité par compactage,
- le traitement de déchets par solidification / stabilisation,
- le transfert des colis de déchets vers les alvéoles de stockage, après traitement,
- l'entreposage suffisant des effluents de procédés susceptibles d'être contaminés chimiquement ou radiologiquement, en provenance des bâtiments du site, et des lixiviats en provenance des alvéoles de stockage,
- le dépotage des effluents liquides aqueux pour évacuation vers les filières dédiées de traitement
- le contrôle de colis de déchets dans un local dédié.

Ce bâtiment permet également le déchargement des colis de déchets orientés vers le bâtiment d'entreposage.

Toutes les zones d'entreposage et de manipulation des colis de déchets ou des réactifs sont étanches et aménagées pour la récupération des eaux :

- les sols des zones de stabilisation et de compactage sont étanches et inclinés de telle façon que les fuites éventuelles ou les eaux de lavage soient véhiculées jusqu'à des puisards de reprise correctement dimensionnés ;
- une rétention en sous-sol étanche permettant de collecter au moins 40 m<sup>3</sup> d'effluents en cas d'incendie ou d'accident, est aménagée ;
- les aires de chargement et de déchargement des camions, ainsi que tous les autres sols du bâtiment sont étanches et conçus pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations ;
- les cuves de réactifs liquides et les cuves d'alimentation en eau de procédé sont conçues de façon à prévenir les risques de corrosion, équipées d'une mise à l'air libre et d'un indicateur de niveau permettant d'éviter tout débordement lors du remplissage ; elles sont implantées à l'intérieur du bâtiment sur des aires permettant la rétention conforme aux critères de l'article 8.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° DDT-SG-2016020-0003 du 20 janvier 2016 ;

Les silos d'entreposage des déchets et réactifs pulvérulents sont équipés à leur base de cuvettes de rétention correctement dimensionnées et permettant de récupérer les fuites éventuelles.

➤ Dispositions constructives contre le bruit

L'ouverture des portes d'accès au bâtiment de traitement doit se limiter aux nécessités d'accès du personnel et des engins et à l'évacuation des déchets traités vers les alvéoles de stockage). Les dispositions suivantes doivent être observées :

- capotage des équipements bruyants (moteurs hydrauliques),
- installation du matériel vibrant sur massifs antivibratiles.

➤ Dispositions constructives contre le risque incendie

Les matériaux et les aménagements intérieurs doivent être choisis pour limiter au maximum la charge calorifique, la propagation incendie et la production de fumées corrosives. Ainsi, aucun revêtement ne doit être d'une réaction au feu inférieure à D (au sens du classement européen des Euroclasses) et le choix des câbles électriques adapté aux risques suivant les locaux.

Les structures doivent être stables au feu au moins une heure et les planchers coupe-feu une heure. De plus, les parois des locaux à risques particuliers d'incendie doivent être de degré coupe feu deux heures. Les portes de ces locaux et les matériaux de rebouchage des traversées de câbles doivent être aussi coupe feu deux heures. La ventilation de ces locaux doit être équipée de clapets coupe-feu placés au droit des cloisons coupe-feu. La fermeture de ces clapets doit être :

- pour le soufflage, asservie à la détection incendie prévue à l'article 8.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° DDT-SG-2016020-0003 du 20 janvier 2016,
- pour l'extraction, déclenchée par fusible en fonction de la température des gaz.

Ces clapets doivent être périodiquement contrôlés (au moins une fois par an) par une société spécialisée. Les vérifications sont consignées sur le registre de vérification demandé à l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° DDT SG-2016020-0003 du 20 janvier 2016.

Le déchargement des déchets doit se faire uniquement dans des locaux spécifiques distincts des locaux d'entreposage par un mur en maçonnerie pleine de 20 cm d'épaisseur. Le radier du local de déchargement doit être pentu dans la direction opposée à celle de l'entreposage afin d'éviter la transmission d'un feu de flaque de carburant à l'ensemble des déchets entreposés.

Des moyens de désenfumage doivent être mis en place dans ce bâtiment en partie haute. Ils doivent être manœuvrables depuis le sol et la surface ouverte doit être au moins égale à 1 % de la surface au sol du bâtiment.

➤ Ventilation du bâtiment Traitement

Le sens de circulation d'air pour la ventilation s'effectue depuis les locaux à faible risque de contamination radiologique vers les locaux à risque de contamination plus élevé. La classe de ventilation mise en place dans chaque local doit être adaptée au niveau du risque pour les travailleurs et pour éviter la dissémination de substances radioactives.

Lors des opérations de traitement de déchets et de transfert des effluents liquides aqueux, un dispositif d'alimentation électrique de secours permet le maintien du fonctionnement de la ventilation du bâtiment de traitement, en cas de défaillance du réseau d'alimentation électrique général.

Les émissions captées par le système de ventilation / filtration décrit ci-dessus sont rejetées par une cheminée unique dont l'exutoire est situé à une hauteur minimale de 20 mètres au-dessus du sol.

➤ Prévention du risque de dissémination radioactive

Dans le bâtiment de traitement des déchets, un dispositif d'aspiration doit capter les poussières, aérosols et dégagements de substances radioactives sous forme de gaz au niveau des points d'émission. Les émissions ainsi captées doivent être canalisées et traitées dans un système de ventilation-filtration de type nucléaire qui doit assurer le renouvellement et le traitement de l'air contaminé à l'intérieur du bâtiment. Ce système doit au moins être muni de deux niveaux de filtration T.H.E. (filtres très haute efficacité).

Lors des opérations de traitement de déchets et de transfert des effluents liquides aqueux, un dispositif d'alimentation électrique de secours permet le maintien du fonctionnement de la ventilation, en cas de défaillance du réseau d'alimentation électrique général. En cas d'arrêt de la ventilation, toutes les opérations de traitement et de contrôle des colis de déchets dans le local inventaire sont interrompues.

➤ Tracteur routier

Lors du transfert des effluents liquides aqueux en citerne routière dans le bâtiment de traitement, la présence de tracteur routier n'est pas autorisée dans le bâtiment.

### **ARTICLE 3 – Étude de danger**

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant effectue la mise à jour de son étude de danger en tenant compte de tous les changements survenus dans son installation depuis sa demande d'autorisation d'exploiter du 27 juin 2014.

### **ARTICLE 4: Recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 5 : Affichage et publication**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Morvilliers et mise à la disposition de toute personne intéressée.


Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de Morvilliers, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La secrétaire générale par intérim



Catherine LABUSSIÈRE